

(1)

(N° 153.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 AVRIL 1886.

Crédit spécial de 121,000 francs pour transformation de pièces belges de 5 francs en monnaies divisionnaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'article 3 de l'acte additionnel à la convention monétaire du 6 novembre 1885 attribue à la Belgique un contingent de 40,800,000 francs en monnaies divisionnaires.

Les quantités déjà émises s'élèvent à 33,000,000 de francs et il peut donc en être fabriqué pour 7,800,000 francs.

Le Gouvernement estime qu'il y a lieu de faire usage de cette faculté, en affectant à la fabrication de ces monnaies des pièces belges de 5 francs à retirer de la circulation.

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre, a pour objet de mettre à la disposition du Département des Finances un crédit extraordinaire de 121,000 francs destiné à couvrir les frais de l'opération.

Ce crédit n'est en réalité qu'une avance, car la fabrication dont il s'agit laissera un bénéfice d'environ 420,000 francs.

Après remboursement des frais, le Gouvernement propose l'attribution de ce bénéfice à un fonds spécial de prévision monétaire destiné à permettre de réduire la quantité des pièces belges de 5 francs et auquel il y aura lieu d'attribuer plus tard des ressources plus considérables.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est alloué au Département des Finances un crédit spécial de cent vingt-et-un mille francs (121,000 fr.), destiné à couvrir les frais de transformation de pièces belges de 5 francs en monnaies divisionnaires au titre de 0.855, à concurrence pour ces dernières d'une valeur nominale de 7,800,000 fr.

ART. 2.

Ce crédit sera couvert par le produit de la transformation ci-dessus prévue.

Le surplus de ce capital, ainsi que les intérêts à en provenir, seront affectés à l'institution d'un fonds spécial de prévision monétaire, dont la gestion sera confiée à la caisse des dépôts et consignations; il en sera rendu compte aux Chambres dans le rapport annuel prescrit par l'article 16 de la loi du 15 novembre 1847.

Donné à Laeken, le 15 avril 1886.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.